

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances du conseil d'administration et, sauf dans le cas du président et des fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes, reçoivent une allocation de présence fixée par le gouvernement suivant le décret numéro 869-2000 du 28 juin 2000;

ATTENDU QUE les Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux prévues au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications sont applicables aux membres du conseil d'administration de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1052-2000 du 30 août 2000, madame Nathalie Lavoie a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie pour un mandat prenant fin le 2 septembre 2001 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE monsieur Marc Sirois, directeur par intérim de la conjoncture internationale et financière au ministère des Finances, soit nommé membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, comme fonctionnaire du gouvernement ou de ses organismes, pour un mandat prenant fin le 2 septembre 2004, en remplacement de madame Nathalie Lavoie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37238

Gouvernement du Québec

### **Décret 1320-2001, 7 novembre 2001**

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick concernant les répercussions environnementales transfrontalières

ATTENDU QUE le Québec et le Nouveau-Brunswick partagent une frontière commune et pourraient éventuellement être touchés par des problèmes environnementaux transfrontaliers;

ATTENDU QUE le Québec et le Nouveau-Brunswick reconnaissent que les répercussions environnementales transfrontalières exigent une compréhension mutuelle et une coopération en cette matière;

ATTENDU QUE le Québec et le Nouveau-Brunswick souhaitent conclure une entente de coopération environnementale;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick concernant les répercussions environnementales transfrontalières, dont le texte est joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Environnement et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer l'entente au nom du gouvernement du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37239

Gouvernement du Québec

### **Décret 1322-2001, 7 novembre 2001**

CONCERNANT une aide financière à Hyperchip inc. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 50 000 000 \$

ATTENDU QUE Hyperchip inc. projette, parallèlement à ses travaux de recherche et développement, d'acquérir des équipements et de l'outillage de production, et de commercialiser un routeur de télécommunications de haute capacité;

ATTENDU QUE cette entreprise a formulé une demande d'aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 50 000 000 \$, le tout dans le cadre du programme du

Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi, approuvé par le décret numéro 572-2000 du 9 mai 2000 et ses modifications;

ATTENDU QUE l'article 31 de ce programme prévoit que l'aide financière est accordée par Investissement-Québec avec l'autorisation préalable du gouvernement, sur la recommandation de la ministre des Finances, lorsque le montant de l'impact budgétaire est de 10 000 000 \$ et plus;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 23 octobre 2001, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à Hyperchip inc. la présente aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement-Québec pour accorder à Hyperchip inc. une contribution financière remboursable sous forme de prêt participatif d'un montant maximal de 50 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QU'Investissement-Québec soit mandatée pour accorder à Hyperchip inc. une contribution financière remboursable sous forme de prêt participatif d'un montant maximal de 50 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37240

Gouvernement du Québec

## **Décret 1326-2001, 7 novembre 2001**

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur le juge Roch Lefrançois, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. c. T-16), le gouvernement peut pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime con-

forme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE monsieur Roch Lefrançois, juge à la Cour du Québec, nommé juge de la Cour des sessions de la paix par l'arrêté en conseil numéro 906 du 4 mars 1970, a atteint l'âge de la retraite le 17 janvier 2000, conformément à l'article 227 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1259-2000 du 25 octobre 2000, monsieur le juge Roch Lefrançois a été autorisé jusqu'au 29 octobre 2001 à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé qu'un juge soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur le juge Roch Lefrançois à exercer des fonctions judiciaires à compter du 7 novembre 2001 jusqu'au 7 mai 2002;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit à un traitement égal à celui d'un juge, duquel il est déduit une somme égale aux montants de sa pension et de son régime de prestations supplémentaires, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur le juge Roch Lefrançois, juge à la Cour du Québec, soit autorisé à compter du 7 novembre 2001 jusqu'au 7 mai 2002 à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le traitement de monsieur le juge Roch Lefrançois soit égal à celui d'un juge de la Cour du Québec, duquel il sera déduit une somme égale au montant de sa pension et de son régime de prestations supplémentaires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37241